

L'application dans le temps de la règle de proportionnalité du cautionnement issue de la loi Dutreil

(Ch. mixte, 22 sept. 2006, n° 05-13.517, avis Marais et rapp. Alix, site internet de la Cour de cassation ; D. 2006.2391, obs. V. Avena-Robardet et 2855, obs. P. Crocq)

Pierre Crocq, Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)

A l'occasion du commentaire d'un arrêt rendu par la Cour d'appel de Caen le 10 juin 2004, il avait été expliqué, dans cette chronique (RTD civ. 2004.757), que la nouvelle règle de proportionnalité, énoncée par l'article L. 341-4 du code de la consommation à la suite de la loi Dutreil du 1^{er} août 2003 et selon laquelle « *un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation* », avait pour objet, non pas de modifier les effets du contrat de cautionnement, mais de soumettre l'efficacité de ceux-ci à une nouvelle condition et que, dès lors, le problème de l'application dans le temps de ce nouveau texte devait être résolu par référence aux règles applicables aux modifications des conditions de validité des contrats et non en appliquant les règles relatives aux modifications de leurs effets.

En conséquence, il avait été soutenu que la loi nouvelle, en l'absence de disposition transitoire lui donnant un effet rétroactif, ne pouvait s'appliquer aux contrats de cautionnement conclus avant son entrée en vigueur sans que le fait que cette loi soit d'ordre public puisse avoir une quelconque incidence ici puisque ce caractère n'est pris en compte que lorsqu'il s'agit de savoir s'il est ou non possible d'appliquer une loi nouvelle aux effets futurs de contrats en cours.

Cette analyse a été expressément reprise par un arrêt rendu par la Cour d'appel d'Amiens le 14 décembre 2004 qui, à l'image de la très grande majorité des arrêts rendus par des cours d'appel à ce propos, a refusé d'appliquer le nouvel article L. 341-4 du code de la consommation à un contrat de cautionnement conclu avant l'entrée en vigueur de la loi Dutreil.

Un pourvoi ayant été formé contre cet arrêt, on ne peut ici évidemment que se réjouir de voir cette analyse à présent consacrée par un arrêt rendu en chambre mixte par la Cour de cassation le 22 septembre 2006 affirmant que « *l'article L. 341-4 du code de la consommation issu de la loi du 1^{er} août 2003 n'est pas applicable aux cautionnements souscrits antérieurement à son entrée en vigueur* ».

Mots clés :

CAUTIONNEMENT * Engagement * Engagement manifestement disproportionné * Dirigeant social * Application de la loi dans le temps * Rétroactivité